



FICHE DE RENSEIGNEMENTS EQUIPMENT PROTECTION PLUS

POUR UNE UTILISATION SANS SOUCI DU MATERIEL PENDANT
LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT

Vous avez acheté et financé le matériel objet du contrat d'ouverture de crédit et vous voulez qu'il soit protégé le mieux possible. BNP Paribas Leasing Solutions a également un intérêt propre à la protection du matériel (notamment sur base de son droit de réserve de propriété). Cela signifie que pendant la durée du contrat, le matériel doit être traité avec soin et que des précautions appropriées doivent être prises pour minimiser ou absorber tout risque de dommage au matériel. Pour couvrir la plupart de ces risques, vous avez le choix entre souscrire votre propre assurance casco ou utiliser notre Equipment Protection Plus (EPP).

QU'EST-CE QUI EST INCLUS DANS EQUIPMENT PROTECTION PLUS?

Concrètement, cela signifie que lorsque le contrat comprend l'Equipment Protection Plus comme approche de la gestion du risque de perte et de dégradation du matériel, vous êtes exempté de toute obligation d'assurer le matériel.

BNP Paribas Leasing Solutions supportera en effet les risques de perte et de dégradation du matériel et le gestionnaire sinistre Acquis vous aidera en cas d'endommagement du matériel.

Le matériel est protégé contre dommages accidentels, vol (y compris le vol par des employés et le vol avec effraction), incendie et dommages causés par la fumée, tempête, grève de la foudre, inondations, dégâts des eaux, vandalisme, pannes électriques, chute d'objets et fuite de système anti-incendie.

En cas d'une perte du matériel qui ne peut pas être remplacé ou réparé dans une période de 10 jours ouvrables:

- BNP Paribas Leasing Solutions fournira, si possible, un matériel de location au locataire jusqu'à ce que le matériel soit réparé ou remplacé, pour une période maximale de 90 jours calendaires;
- ou supportera le coût du contrat d'ouverture de crédit pour ladite période

TERRITOIRE

BNP Paribas Leasing Solutions prend en charge les risques de perte et dégradation en Belgique, aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et au Luxembourg. Le risque est également supporté ailleurs dans le monde, à condition que le matériel ne s'y retrouve pas 30 jours consécutifs.



LES RISQUES SUIVANTS NE SONT PAS INCLUS DANS EQUIPMENT PROTECTION PLUS ET SONT À SUPPORTER PAR LE CREDITÉ

- Toute indemnité que le crédit est légalement contraint de payer en raison de lésions corporelles ou psy-chologiques, d'une maladie, de la destruction des biens appartenant à un tiers ou de dommages causés à ceux-ci.
- Panne électrique ou mécanique du matériel en raison d'un défaut de conception, de matériel, de construction, d'installation ou de réparation.
- La présente exclusion ne s'appliquera pas en cas de sinistre durant l'utilisation normale du matériel, dû à un défaut ou à une erreur commise par une personne qualifiée utilisant le matériel, lorsque les coûts de remplacement ou de réparation sont supérieurs à 500 euros hors TVA.
- Toute interruption de son activité ou toute autre perte indirecte découlant des dommages causés au matériel.
 - Tout dommage causé au matériel, directement ou indirectement dû: à un avion, à une embarcation ou à un équipement situé de manière permanente sur un avion ou sur une em-barcation;
 - à une usure normale, à un défaut de fabrication, à de la rouille, à de la corrosion, à des marques ou égratignures, à une décoloration, à de la pourriture, à des champignons, à de la moisissure, à des nuisibles ou à une infestation;
 - à toute cause apparaissant progressivement; au nettoyage ou à l'entretien ; à une utilisation négligente, à un abus délibéré ou à une mauvaise utilisation délibérée, par le crédit ou ses agents, du matériel;
 - à la cession volontaire du matériel ou à tout acte malhonnête ou criminel, à tout stratagème frauduleux, à toute supercherie, à tout dispositif ou faux prétexte utilisé par le crédit ou ses agents;
 - à une guerre, à une confiscation et à des risques nucléaires; à des bangs supersoniques ou à des ondes de pres-sion causés par tout appareil ou avion voyageant à vitesse supersonique.
 - au rejet ou à la dispersion d'un polluant.
 - Cependant, les dommages causés par la fumée ou la suie résultant d'un incendie, ou les pertes résultant de l'action de produits chimiques ou de l'eau d'un système d'extinction des incendies sont pris en charge par la société de financement;
 - à un affaissement, à un glissement de terrain, à des mouvements ou un tassement du sol;
 - à toute forme de virus électronique, à toute perte ou à tout dommage couvert par un accord de maintenance ou par une garantie, à la valeur rattachée à toute information perdue ou déformée, à la perte ou à la déformation d'informations résultant d'une erreur ou d'un mauvais fonctionnement d'ordinateurs.
 - à l'échec ou à l'incapacité de tout équipement électrique, ordinateur ou équipement informatique, logiciel, microcontrôleur ou puce à reconnaître et/ou à répondre à une date ou une heure comme à une date ou heure calendrier réelle ou prévue;
 - à l'explosion ou à l'éclatement d'un économiseur de chaudière, d'une autre machine ou de tuyaux équipant un vaisseau, dans lesquels la pression interne n'est due qu'à de la vapeur, lesquels sont la propriété du locataire, sont loués par le crédit ou sont utilisés sous le contrôle du locataire. Cependant, ceci ne s'applique pas aux pertes du matériel découlant d'un incendie causé par une explosion ou un éclatement de ce type
- Tout dommage causé au matériel au cours d'une utilisation par une personne non qualifiée ou non autorisée à l'utiliser en cas de l'équipement de construction et de manipulation de matériel
- Tout dommage n'affectant pas la capacité du matériel à remplir sa fonction en toute sécurité et de manière adéquate.
- Tout dommage causé lors d'une utilisation du matériel qui ne correspond pas aux directives du fabricant, y compris concernant les limites de charge.

LIMITES EQUIPMENT PROTECTION PLUS

Vous bénéficiez de l'Equipment Protection Plus pendant toute la durée du contrat. Il n'est pas possible de poursuivre cet EPP après la fin de la durée du contrat ou d'y mettre fin pendant le cours du contrat.

Par Equipment Protection Plus, BNP Paribas Leasing Solutions (la société de financement) supportera les risques de dommage au matériel allant jusqu'à

- **€ 250.000 euros pour chaque bien;**
- **€ 400.000 euros pour toute perte affectant le matériel dans le cadre de tout contrat souscrit par le crédit avec BNP Paribas Leasing Solutions;**
- **€ 1.000.000 d'euros pour toute perte affectant le matériel en vertu de tous les contrats souscrits par le crédit avec BNP Paribas Leasing Solutions**

En cas de risque supporté par la société de financement et résultant en **une perte totale**, la société de financement, après avoir consulté le crédit et le concessionnaire, décidera à sa seule discrétion quant au remplacement ou indemnisation de la perte stipulée du présent contrat (le total de toutes les échéances encore à échoir).

En cas de risque supporté par la société de financement et résultant en **une perte partielle**, la société de financement, après avoir consulté le crédit et le concessionnaire, décidera à sa seule discrétion quant au support du coût de la réparation ou du remplacement de l'équipement par un équipement du même type et de même qualité, ou l'indemnisation la valeur de perte stipulée du présent contrat (comme indiquée ci-dessus).

Dans les deux cas de perte totale ou partielle, la dernière option (indemnisation de la perte stipulée) peut, en principe, être utilisée en cas d'insolvabilité du crédit telle que, mais sans s'y limiter : arriérés non régularisés, (suspçon de) fraude, faillite du crédit , etc

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

En cas de sinistre, veuillez contacter notre gestionnaire sinistre désigné Acquis dans les brefs délais.

NUMÉRO GRATUIT 0800 77192

AVEZ-VOUS ENCORE DES QUESTIONS?

Le cas échéant, n'hésitez pas à contacter notre équipe des spécialistes interne.

klantenservice@acquisinsurance.com ou 0800 77192

